

		Jeux Olympiques et Paralympiques 2030
---	--	--

**Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Commune
d'Aime-La-Plagne, la Commune de la Plagne Tarentaise et la Société
de Livraison des Ouvrages Olympiques Alpes 2030 pour la
réalisation des études préalables à la réalisation de l'ascenseur
valléen de La Grande Plagne**

Table des matières

Préambule	4
Article 1 – Objet de la présente convention	6
Article 2 – Programme et enveloppe financière des opérations à réaliser.....	6
Article 3 – Financement.....	6
Article 4 – Contenu de la mission de maîtrise d’ouvrage de la Solideo Alpes 2030	7
Article 5 – Modalités d’organisation et de suivi de l’opération	7
5.1 Organisation du pilotage par la création d’un comité de suivi	Erreur ! Signet non défini.
Article 6 – Confidentialité.....	8
Article 7 – Modification de la convention	9
Article 8 – Durée de la présente convention et résiliation	9
Article 9 – Litiges	9

Les parties :

La Commune d'Aime-La-Plagne, représentée par Madame/Monsieur, dûment autorisé par la délibération n° ... du 06 mai 2025

Ci-après désignée par « **La Commune** d'Aime-La-Plagne»,

La Commune de La Plagne Tarentaise – BP 04 – 73216 AIME LA PLAGNE Cedex, représentée par Madame/Monsieur, dûment autorisé par la délibération n° ... du 06 mai 2025

Ci-après désignée par « **La Commune** de La-Plagne-Tarentaise»,

La Société de Livraison des Ouvrages Olympiques Alpes 2030 (Solideo Alpes 2030), établissement public national industriel et commercial, créée par décret n°2025-119 en date du 10 février 2025, dont le siège social est à MARSEILLE 83 boulevard de Dunkerque (13002), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 941 636 342, représentée par son Directeur général exécutif, Monsieur Damien ROBERT, habilité aux fins des présentes, suivant délibération du conseil d'administration en date du 09 juillet 2025.

Ci-après désignée par la « **Solideo Alpes 2030** »,

Préambule

1/ Le 24 juillet 2024, le Comité International Olympique a officiellement désigné les Alpes Françaises pour l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'Hiver 2030 (JOP 2030). Cette candidature française pour les Jeux 2030 est marquée en premier lieu par sa répartition géographique en 4 grands pôles (Nice, Briançon, Savoie et Haute-Savoie) situés dans deux régions administratives françaises, la région Auvergne-Rhône-Alpes et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

2/ L'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques des jeux d'Hiver des Alpes Françaises 2030 a été créé par décret n° 2025-119 du 10 février 2025. Il a pour mission *« de veiller à la livraison de l'ensemble des ouvrages et à la réalisation de l'ensemble des opérations d'aménagement nécessaires à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'Hiver des Alpes Françaises 2030, dans les délais fixés par le Comité international olympique. L'établissement a également pour mission de veiller à la destination de ces ouvrages et de ces opérations à l'issue des jeux Paralympiques de 2030. »*

L'article 2 du décret n° 2025-119 du 10 février 2025 dispose que la Solideo Alpes 2030 *« veille à la livraison de l'ensemble des ouvrages et à la réalisation de l'ensemble des opérations d'aménagement qui sont directement nécessaires à l'organisation et au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques 2030 dans les conditions fixées par le Comité international olympique et le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques, notamment en matière de développement durable »*. En outre, pour l'exercice de ses missions, elle *« peut assurer la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'ouvrage déléguée de certains des ouvrages ou de certaines opérations d'aménagement. Pour la réalisation de cette mission, la société exerce les compétences reconnues aux établissements publics d'aménagement »*.

Ainsi, la Solideo Alpes 2030 se voit reconnaître les compétences des établissements publics d'aménagement visées aux articles L. 321-14 et suivants du Code de l'urbanisme, selon lesquels :

« L'État peut créer des établissements publics d'aménagement ayant pour objet de favoriser l'aménagement et le développement durable de territoires présentant un caractère d'intérêt national.

Pour répondre à ces objectifs, les établissements publics d'aménagement ont pour mission principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique de leur territoire, dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, de la mixité sociale dans l'habitat ainsi que de la protection de l'environnement.

A cet effet, ils sont compétents pour réaliser pour leur compte ou, par voie de convention passée avec eux, pour celui de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public, et pour faire réaliser les opérations d'aménagement prévues par le présent code et les acquisitions foncières et immobilières ainsi que celles de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux nécessaires à ces opérations ».

3/ Dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver Alpes 2030, a été identifiée la nécessité de renforcer l'accessibilité et la mobilité durable vers les sites de compétition. Sur le territoire de la Grande Plagne, l'amélioration de la desserte entre la vallée et la station constitue un enjeu majeur partagé par l'ensemble des collectivités concernées.

Le projet d'ascenseur valléen reliant La gare d'Aime-La-Plagne au front de neige de la station de La Plagne s'inscrit dans la trajectoire olympique, à l'issue d'un important travail d'étude conduit par les communes en associant l'Etat, la Région Auvergne Rhône Alpes et les acteurs locaux. Il est présenté comme une réponse structurante aux enjeux de report modal, de réduction de l'empreinte carbone et de desserte des territoires d'altitude. Il vise à se substituer aux transports collectifs par bus des groupes affrétés par les tours opérateurs, à encourager la mobilité ferroviaire nationale et régionale des clients individuels en séjour et à la journée, et à répondre aux besoins des usagers locaux (habitants, saisonniers, salariés) pour les trajets domicile-travail, tout en assurant un accès optimisé aux sites sportifs dans la perspective des Jeux.

4/ L'article L. 2422-12 du code de la commande publique permet, « *lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

Dans ce contexte, les communes d'Aime-la-Plagne et de La Plagne Tarentaise, qui ont actualisé en 2024-2025 les études technique et économique de faisabilité réalisées en 2020, souhaitent confier la maîtrise d'ouvrage des études préliminaires de réalisation de l'ascenseur valléen à la Solideo Alpes 2030.

Cette dernière, en qualité d'opérateur national du programme Alpes 2030, est à même de garantir la cohérence technique, financière et calendaire de l'opération, en lien avec les autres projets olympiques menés sur le territoire.

La présente convention vise donc à préciser les conditions d'organisation de ce transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études préliminaires.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente convention

En application des dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, les Communes d'Aime-La-Plagne et La Plagne Tarentaise transfèrent à la Solideo Alpes 2030 leur maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des études préliminaires et opérations techniques préparatoires afférentes au projet d'ascenseur valléen de la Grande Plagne.

Article 2 – Programme et enveloppe financière des opérations à réaliser

Les études préalables pourront inclure :

- Les levés topographiques ;
- Les repérages des réseaux concessionnaires ;
- La mise en œuvre d'un programme d'études et de sondages géotechniques ;
- Les investigations nivologiques et acoustiques ;
- La rédaction de l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de l'Autorisation Environnementale du projet ;
- La rédaction, le dépôt et le suivi de dossiers réglementaires complémentaires éventuels (Dérogation espèces protégées par exemple) ;
- La réalisation des études foncières préalables aux acquisitions foncières amiables ou à une procédure d'expropriation, le cas échéant ;
- L'élaboration, le dépôt et le suivi des dossiers d'enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ;
- Les échanges nécessaires avec les gestionnaires d'infrastructures en interface avec le présent projet ;
- La finalisation du cadrage de l'opération (programme finalisé, périmètre, coût, données de site actualisées, calendrier), à partir des données déjà élaborées par les communes ;
- La consolidation de l'ensemble des données nécessaires au lancement du concours de marché global de performance pour la réalisation de l'appareil.

Article 3 – Financement

Le montant de ces études est évalué globalement à 600 000 € HT valeur juillet 2025. Cette enveloppe constitue un plafond de dépenses pour le maître d'ouvrage. La répartition de ces coûts entre les parties fera l'objet d'une convention financière spécifique relative à l'opération. Cette convention intégrera les dépenses relatives au projet déjà engagées par les deux communes.

Article 4 – Contenu de la mission de maîtrise d’ouvrage de la Solideo Alpes 2030

En sa qualité de maître d’ouvrage unique, la Solideo Alpes 2030 exerce toutes les attributions du maître d’ouvrage (article L 2421-1 du code de la commande publique) et assure, sur les plans administratif et technique, la poursuite, le pilotage et, le cas échéant, le lancement de nouvelles études et missions préalables nécessaires à la définition opérationnelle du projet d’ascenseur valléen. Elle en garantit la cohérence technique, juridique, environnementale et financière, en lien avec les partenaires territoriaux. Elle informe régulièrement les signataires de l’état d’avancement de ces prestations.

Les communes d’Aime-la-Plagne et de La Plagne Tarentaise s’engagent à transférer à la Solideo Alpes 2030 les documents, études, données techniques, foncières ou administratives déjà produits dans le cadre du projet.

Il est précisé que les éventuels travaux de réalisation de l’ascenseur valléen ne font pas partie de la présente convention. Sous réserve de la confirmation de la faisabilité financière et technique du projet, concernant la réalisation de cet ouvrage, les Parties, qui envisagent d’en confier la Maîtrise d’Ouvrage à la SOLIDEO Alpes 2030, se réuniront afin de déterminer le mode de contractualisation d’un nouvel engagement.

Article 5 – Modalités d’organisation et de suivi des études

Le calendrier d’exécution des études sera établi par la Solideo Alpes 2030 en concertation avec les deux communes signataires. Il tiendra compte des contraintes techniques, des procédures réglementaires, et de la coordination avec les autres projets du programme Alpes 2030.

Pour favoriser les échanges et le suivi des présentes, les Parties conviennent de constituer un comité de suivi.

Les Parties signataires de la présente, désigneront un interlocuteur chacun, membre du comité de suivi constitué pour la présente opération, qui pourra s’adjoindre les compétences requises selon les sujets à l’ordre du jour. En cas de changement d’interlocuteur, les parties en informeront les autres participants dans les plus brefs délais.

Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP) pourra participer au comité de suivi à titre consultatif, à cette fin il désignera également un interlocuteur.

Le comité de suivi se réunit à l’initiative de la Solideo Alpes 2030 ou à la demande de l’un des signataires, et au minimum une fois par trimestre.

Ce comité de suivi a vocation à se réunir durant toute la durée d’exécution de la présente convention.

Dans un délai de deux mois à compter de la signature des présentes ou de la date de livraison des études, les Communes transféreront à Solideo Alpes 2030 les conclusions des études engagées en

vue de garantir la réalisation du projet dans le respect des délais des Jeux Olympiques et Paralympiques d'Hiver 2030 : étude faune/flore (transfert du marché en cours), études topographiques, diagnostics.

A cette occasion, le comité de suivi pourra faire part de ses observations sur le projet à la Solideo Alpes 2030 et préciser les éléments techniques nécessaires à la bonne gestion et exploitation de l'ouvrage.

Le comité de suivi adressera ses observations à la Solideo Alpes 2030, mais en aucun cas directement aux entreprises mandataires des différents marchés d'études. Le comité de suivi sera associé au choix des éventuelles variantes techniques proposées par les entreprises.

La Solideo Alpes 2030 enverra les dossiers d'étude au comité de suivi, par voie dématérialisée, lequel disposera de quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi pour formaliser ses observations. En l'absence de réponse dans ce délai, il sera réputé avoir validé les dossiers soumis à son examen.

La Solideo Alpes 2030 pourra prendre en compte les observations formulées par le comité de suivi sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec les étapes de conceptions précédentes, avec l'enveloppe financière définie à l'article 2 des présentes, avec le calendrier du projet, avec les règles de l'art, ou avec les spécifications techniques de Alpes Françaises 2030 intégrées au programme.

Article 6 – Confidentialité

Sauf application des règles de droit public s'imposant aux parties, ces dernières s'engagent à restreindre l'usage des Informations Confidentielles aux seules fins d'exécution de la présente convention. Tout autre usage des Informations Confidentielles, de quelque nature que ce soit est expressément interdit.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires pour préserver la confidentialité et à s'interdire toute communication non autorisée desdites Informations Confidentielles.

A cette fin, les Parties s'engagent à :

- i. Ne pas reproduire ni totalement ni partiellement les informations échangées pour un autre besoin que celui stipulé aux présentes ;
- ii. Protéger et garder les Informations Confidentielles et à les traiter avec au moins le même degré de protection que celui accordé à leurs propres informations confidentielles ;
- iii. Ne les divulguer qu'aux membres de leur personnel faisant partie de leur effectif permanent ou contractuels et à leurs conseils, devant en connaître aux fins d'exécution de la présente convention, les Parties devant prendre toutes dispositions pour que leurs employés et conseils respectent les dispositions du présent article, ce même après la fin de leur contrat de travail, contrat de conseil ou toute autre forme de relation contractuelle avec les Parties. Les Parties se portent fort du respect par leurs préposés, mandataires ou sous-traitants dûment autorisés, de leur engagement de confidentialité ;
- iv. Assurer que les informations confidentielles ne soient pas divulguées ou communiquées à des tiers, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie, et dans ce cas, sous réserve que la Partie concernée obtienne de la part de ces tiers un engagement de confidentialité dans les mêmes termes que ceux du présent article.

Après la fin de la durée de la présente convention, et à tout moment sur simple demande de l'une des Parties, les Parties devront :

- i. Retourner à la Partie qui en fait la demande, toutes les Informations Confidentielles et tous documents ou supports ainsi que toutes copies ou extraits contenant tout ou partie des Informations Confidentielles ou établis à partir de celles-ci ;
- ii. Détruire tous documents ou supports ainsi que toutes copies ou extraits contenant de telles Informations Confidentielles et retourner à la Partie qui en fait la demande un certificat écrit attestant de cette destruction signée par un représentant dûment autorisé.

Chacune des Parties reconnaît que toute divulgation, même partielle, de l'une de ces Informations Confidentielles, de quelque manière que ce soit et à quelque titre que ce soit, léserait gravement les intérêts des autres Parties.

Il est convenu que les informations réputées « Informations Confidentielles » au titre des présentes comprennent, sans s'y limiter, toutes données, documents, rapports, plans, études, projections, informations financières, techniques, commerciales, stratégiques ou juridiques, ainsi que toute autre information communiquée dans le cadre de la présente consultation, que ces informations soient désignées comme confidentielles ou non.

Article 7 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être formalisée par un avenant écrit, signé par un représentant dûment habilité de chacune des Parties.

En particulier, les communes signataires disposent d'une faculté de substitution au profit d'un SIVU à créer en qualité de maître d'ouvrage futur de l'ascenseur valléen.

Article 8 – Durée de la présente convention et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle prendra fin au plus tard au 30 juin 2027.

La présente convention pourra être prorogée par voie d'avenant.

Les Parties pourront prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation, qui n'ouvrira droit à aucune indemnisation des parties, prendra effet au terme d'un délai qui ne pourra être inférieur à un mois et qui devra être indiqué par la décision notifiée aux autres Parties par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Article 9 – Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation de la présente convention. A défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Marseille,

Pour la Commune d'Aime-La-Plagne, Mme.....	Pour la Commune de la Plagne Tarentaise, M.....	Pour la Solideo Alpes 2030, M.....

Type	Prestations	Détails de la demande	Estimation			
			Ordre de grandeur	Besoin court terme	Besoin MGP	Besoin Proc adm
AMO	AMO cadrage planning	identifier l'ensemble des composantes du projet Articuler études et procédures Valider la cadrage réglementaire et les procédures administratives avec les services de l'état (trouver gains de temps) établir le planning détaillé jusqu'à la désignation du MGP et obtention des autorisations de construire (DUP, AE,...)	10 - 15 k€	juillet- août 2025		
	AMO rédaction des cahiers des charges "urgents"	Rédaction des premiers CDC notamment l'AMOT	< 40 k€	pour lancement consultation en sept.25		
	ATMO - Expertise Mangement de projet - Expertise enviro - Expertise GC infra - Expertise MOE RM R342-23 (code du T) - Expertise Architecture - Expertise Exploitation-Maintenance - Expertise juridique	Tranche ferme - Etudes préliminaires / CDC MGP / Dossiers procédures Admin. - Assistance à l'acquisition des données d'entrée (CDC restants, assistance au recrutement de prestataires spécifiques, suivi des prestations d'acquisition de données) - Etudes préliminaires poussées (yc)Conception bâtiment - Niveau charte architecturale pour préparer les dossiers admin). (EE, DUP, AE, MEC Docs d'urbanisme, Enquête parcellaire) - Préparation des dossiers admin. - Préparation CDC MGP Tranches optionnelles (à définir) - Accompagnement à la passation du marché de MGP (assistance pdt la consultation) - - Finalisation des dossiers admin. après notification du MGP pour prise en compte selon besoin, du projet retenu. (Et accompagnement à leur instruction avec les services de l'état - -Missions de MOE agréé RM DAET/DAME + missions prévues au R342-23 du code du tourisme - AMO durant toute la mission du MGP	1,5 - 1,7 M€	Au plus tôt		
	AMO Foncier	Avoir habitudes communes ou consultation AMO spécifique				X
	AMO Concertation réglementaire		50-100k€	début 2026		
AMO réglementaires	CSPS	Avis sur les études, sur les offres MGP Rédaction du PGSPS avant consultation MGP Mission globale pendant la phase travaux	80-100 k€		X	
	BCT	Volet bâtiment L + S + HAND + ACCESS volet ERP à prévoir + superstructures RM Avis sur études MGPIste puis mission complète BCT Besoin à la désignation du MGP	80-100 k€			
	CSSI	A mettre dans mission MGP				
Données d'entrée	Diag. Faune flore (4 saisons)	Etude lancée par la commune de LPT		fait		
	Diagnostic réseaux	Sur tout le linéaire mais surtout au niveau des stations et pylônes	50 000,00 €		X	
	Topo	Lever topo terrestre stations Lidar emprises survolés, pylônes stations, pistes d'accès aux ouvrages. MNT + MNE Dossier parcellaire	50 000,00 €		X	X
	Investigations géotechniques + RM	Mission G1 RM + pistes - PGC débouchant sur un programme pour la G2 AVP G2 AVP Mission d'avis sur les offres Mission de Q/R dans la négo Ingénierie suivi réalisaiton	250 000,00 €		X	
	Nivologie	Sur l'emprise du fuseau	20 000,00 €		X	X
	Acoustique	Etat initial + préco			X	X
Autres études	SNCF (interface Gare + PI)	Convention d'étude SNCF				
	RTE (déviation Réseau HT)	Convention d'étude RTE				
	DREAL / DIR (Rond point RN)	Convention				